

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0254 du 18/09/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0254, relative à la réalisation d'un projet de procédure administrative de mise en conformité du captage de Généllys sur la commune de Mison (04), déposée par la Commune de MISON, reçue le 02/08/2019 et considérée complète le 02/08/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 17d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un aménagement et une utilisation de la source des Généllys, pour une demande d'autorisation de prélèvement d'un volume d'eau annuel de 93 571 m<sup>3</sup>, et un débit moyen journalier de 257 m<sup>3</sup> / j, soit 10,7 m<sup>3</sup> / h ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de sécuriser la ressource en eau captée et d'en assurer une gestion raisonnée, de répondre aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), d'être en conformité avec la législation et de régulariser les servitudes de passage, afin d'alimenter la commune en eau potable ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles végétalisées, aux abords d'une zone agricole et d'espaces boisés ;
- en zone de montagne ;
- en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du Bassin du Buëch, définie par arrêté préfectoral le 11/12/2015 ;
- à environ 250 m du site inscrit « Château, vieux-village de Mison et abords » ;
- à environ 600 m des périmètres suivants :
  - le site Natura 2000 (Directive Habitats) « Le Buëch » ;
  - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Le Grand Buëch, ses iscles et ses ripisylves de Laragne à Sisteron » ;
  - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II

« Le Grand Buëch, jusqu'à la confluence avec la Durance » ;

- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;
- une autorisation sanitaire dans le cadre de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, au titre de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé du 19/12/2017, qui précise les périmètres de protection immédiate et rapprochée à mettre en place pour les captages ;

Considérant la nécessité de formuler et de mettre en œuvre des mesures précises concernant :

- les économies d'eau et la réduction des prélèvements, compte tenu de la localisation du projet en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;
- l'évitement, la réduction, et, le cas échéant, la compensation des impacts potentiels du projet ;

Considérant que, compte tenu de la localisation et des caractéristiques du projet, des précisions méritent d'être apportées concernant :

- la justification des choix du projet ;
- l'étude et la prise en compte d'éventuels scénarios alternatifs d'aménagement ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent les incidences sur la ressource en eau faisant l'objet des prélèvements envisagés ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de procédure administrative de mise en conformité du captage de Généllys situé sur la commune de Mison (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de MISON.

Fait à Marseille, le 18/09/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux:**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

